

CONSEIL D'ÉTAT

VISITES DE COURTOISIE

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a reçu le mardi 7 octobre 2008, au Salon jaune de l'Hôtel de Ville, **S.E. M. l'ambassadeur Christian Strohal, représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.**

Les autorités genevoises étaient représentées par M. Laurent Moutinot, président du Conseil d'Etat, en charge du Département des institutions. Etaient également présente à cette occasion Mme Christina Kokkinakis, ministre plénipotentiaire, représentant permanent adjoint de l'Autriche auprès de l'ONU à Genève.

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a reçu le mardi 7 octobre 2008, au Salon jaune de

l'Hôtel de Ville, **S.E. M. l'ambassadeur Guy Blaise Nambo-Wezet, représentant permanent du Gabon auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.**

Les autorités genevoises étaient représentées par M. Laurent Moutinot, président du Conseil d'Etat, en charge du Département des institutions.

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a reçu le mardi 7 octobre 2008, au Salon jaune de l'Hôtel de Ville, **S.E. M. l'ambassadeur Guy Rajemir Rakotomaharo, représentant permanent de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.**

Les autorités genevoises étaient représentées par M. Laurent Moutinot, président du Conseil d'Etat, en charge du Département des institutions.

COMMUNIQUÉ

Décision du Grand Conseil relative à l'IN 141

Lors de sa séance du 9 octobre 2008, le Grand Conseil a déclaré partiellement valide l'initiative populaire 141 «Accueil continu des élèves». Il a amendé la phrase de l'article 10A, alinéa 1, en supprimant après «... l'enseignement public» les termes «et dont les parents exercent une activité lucrative ou suivent une formation professionnelle intensive».

Le Grand Conseil a renvoyé l'IN 141 ainsi amendée à la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture pour l'examen de sa prise en considération.

Texte de l'IN 141 amendée, pour information:

Initiative populaire
Accueil continu des élèves

Projet de loi constitutionnelle

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

Article 1

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 10A. Accueil à journée continue (nouveau)

¹ Pendant toute la durée de la scolarité obligatoire, tous les enfants suivant leur scolarité dans l'enseignement public peuvent bénéficier d'un accueil continu garanti, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 18 h.

² L'accueil à journée continue est une tâche conjointe du canton et des communes, qui collaborent étroitement avec le tissu associatif pour son accomplissement.

³ L'accueil à journée continue implique:

- a) dès 7 h 30 et jusqu'au début des cours, la surveillance des préaux d'école

pour garantir la sécurité des enfants; b) les restaurants scolaires proposant des menus équilibrés et sains durant la pause de midi;

c) durant la pause de midi, ainsi qu'après les cours et jusqu'à 18 h, une offre tenant compte des besoins pédagogiques, artistiques et sportifs des enfants.

⁴ Une partie de cet accueil peut être confiée à des associations privées à but non lucratif dont les activités sont soumises à l'approbation du Département de l'instruction publique, qui s'assure de son adéquation avec l'âge des enfants et avec le caractère laïc et apolitique de l'école publique.

Art. 10B (nouveau numéro d'article pour l'article 10A actuel)

Article 2
Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présidente du Grand Conseil:
L. BOLAY.

CONSTRUCTIONS ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

OUVRAGES DE PROTECTION CIVILE - ABRIS

Le Département des constructions et des technologies de l'information

rappelle que, conformément à l'article 46, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002, lors de construction de mai-

sons d'habitation, de homes et d'hôtels, les propriétaires d'immeubles doivent réaliser des abris, les équiper et, par la suite, les entre-

tenir. Pour plus d'informations, un aide-mémoire «L'abri privé» peut être consulté sur le site Internet de la sécurité civile: <http://www.ge.ch/securitecivile>. Pour tout renseignement complé-

mentaire: sécurité civile, bureau des constructions, tél. 022 727 02 02.

Le conseiller d'Etat
Mark MULLER.

INSTITUTIONS

SOMMATION AUX PROPRIÉTAIRES DES VÉHICULES EN FOURRIÈRE

Dans un délai de 10 jours à compter de la présente publication, les détenteurs des véhicules désignés ci-après: **Voitures de tourisme - livraisons - remorques:**

Citroën Xsara
VF7 N1 LFXF 36 528 323
(F) 2968 WJ 74

Subaru Legacy 4WD
JF1 BHSL J4XG 005 753

Motocycles:
CPI Popcorn

RFTJP 45 AW 2L 535 078
Piaggio Liberty 125

ZAPM 110 000 011 573
Yamaha TDR 125 4GX 000 518

Cyclomoteur:
Peugeot SP3 3 840 002 027

Dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, les détenteurs des véhicules désignés ci-après:

Motocycles:
Malaguti ZJM 72 K10 272 003 934
MBK Booster

VG5SA A23 000 036 810
(F) R 159 V

Yamaha XC 125 3KR 005 760

Voiture de tourisme - livraison - remorque:
Peugeot 205 GR

VF 320 AK 12 238 554 460
(F) 4384 XZ 74

et se trouvant actuellement en fourrière, sont sommés de se présenter au service des automobiles et de la navigation, fourrière, 94, route de Veyrier, Carouge, de 7 h 30 à 16 h, en justifiant de leur qualité de détenteur, pour prendre possession de leur bien après paiement des divers frais. Les personnes qui prétendent à des droits sur ces véhicules sont également sommées de s'annoncer au même service et dans les mêmes délais pour en justifier. Les véhicules dont le détenteur connu ou inconnu ne se sera pas présenté dans les délais indiqués après cette notification et les véhicules qui n'auraient pas été repris en charge aux conditions fixées seront vendus aux enchères publiques, de gré à gré pour les deux-roues, ou conduits à la démolition.

SERVICE DES CONTRAVENTIONS

Les personnes suivantes sont avisées:

- que les avis de contravention mentionnés leur sont notifiés par la présente publication et peuvent être retirés pendant 30 jours au guichet du Service des contraventions, 5, chemin de la Gravière, 1227 Les Acacias, du lundi au vendredi de 9 h à 16 h;
- qu'elles disposent du même délai à compter de la présente publication pour exercer les droits que leur confère l'article 212, alinéa 3, du code de procédure pénale;

Mme Monique Liétard, née le 19 août 1960, dernier domicile connu: Les Terres Blanches, F-74440 Mieussy; B003497793, B003483209, B003440565, B003432569, B003432131, B003422079, B003408575, B003374040, B003091999, B003075341, B003026032, B003014228, B002885040, B002880083;

M. Charles-Henri Lobkowicz, né le 17 mai 1964, dernier domicile connu: 58, avenue de Wagram, F-75017 Paris; B003309636, B003309501, B003310106, B003310107, B003310108, B003310104, B003310105, B003310103, B003310102, B003309687;

M. Yann Lorenzina, né le 18 avril 1981, dernier domicile connu: 5, rue des Evaux, 1213 Onex; C100006151, E301134717, E480001203, E480001185;

M. Joao Lucas Batalha, né le 8 août 1975, dernier domicile connu: c/o M. Carlos Rosende, 69, avenue de Châtelaine, 1219 Châtelaine; E301134663, E301132874, E301130147, E301129767, E301129501;

M. Paul Eric Martin, dernier domicile connu: 20, rue du Château d'Eau, Les Cascades, F-74240 Gaillard; B003511000, B003510742, B003511532, B003510490, B003493031, B003493363, B003493983, B003494053, B003475738, B003478798, B003476748, B003475561,

B003476309, B003494013, B003494054, B003445310, B003432978, B003422067, B003494110, B003494006, B003403057, B003494056, B003373698, B003370145, B003370172, B003524209;

M. Alin Calin Muntean, né le 3 mai 1989, sans domicile connu; C000667668, C0006660819, C000660503, C000660752, C0006604787, C000662938, C800088550, C000552236, C000663396, C000663382, C000663384, C000663385, C000654079, C000650435, C000654049, C000635681;

M. Bazil Pinteau, né le 4 décembre 1958, sans domicile connu; C100003676, C100002724, C100002461, C000663525, C000649406, C000667524, C000635494, C000667523;

M. Marcel Pinteau, né le 1er novembre 1975, sans domicile connu; C100007492, C100001628, C100000441, C000594601, C000650315;

M. José Manuel Rodrigues Amorim, né le 19 juin 1979, dernier domicile connu: route de Vernay, 1184 Luins; B003528681, B003514393, B003514292, B003494399, B003494398, B003494401, B003494391, B003494400, B003494397, B003494396, B003494398, B003494393, B003494392, B003494394;

M. Franck Rodriguez, né le 1er mars 1970, dernier domicile connu: 569, rue des Allobroges, F-74140 Saint-Cergues; B003528592, B003525265, B003512334, B003510800, B003509179, B003509403, B003506847, B003506768, B003501904, B003478392, B003480626, B003475873, B003469037, B003472333, B003469106, B003478778, B003467914, B003459524, B003445162, B003445899, B003447146, B003464184, B003450851, B003449265, B003443335, C100002685, B003442957, B003443088, B003439388, B003438687, B003438622, B003438626, B003422229, B003413592, B003464181, B003405441, B003405491, B003464180, B003391183, B003392310, B003396307, B003399299, B003394696, B003393840, B003386378, B003386391, B003363684, B003365409, B003352214, B003351526, B003351198, B003338287, B003335068, B003334247, B003327289, B003464172, B003464171.

C. GAVILLETT, chef de secteur.

COMMENT OBTENIR UN PASSEPORT? UNE CARTE D'IDENTITÉ?

Se présenter personnellement à la commande:

- les passeports et les cartes d'identité doivent être commandés dans la mairie de la commune de domicile (Ville de Genève: 8, rue du Nant);
- les documents d'identité seront envoyés directement par le fabricant, par courrier recommandé, dans un délai maximal de 5 à 8 jours ouvrables pour les cartes

d'identité et 15 jours ouvrables pour les passeports.

Documents nécessaires

- Pour les Confédérés et Genevois:
 - livret de famille ou certificat individuel d'état civil, ou acte de famille + attestation d'établissement pour les Confédérés;
 - passeport et carte d'identité: 1 photographie récente de face et sans chapeau (format 4 x 6) quel que soit l'âge du requérant;
 - ancien passeport ou carte d'identité s'il y a lieu.

Pour les mineurs:

- autorisation légalisée des parents ou présence de l'un d'eux aux guichets;
- signature obligatoire dès l'âge de 7 ans;
- éventuellement, jugement de divorce des parents.

Extrait du tarif

Passeports

- adultes (validité 10 ans) 120 F
- enfants jusqu'à 18 ans 55 F
- (validité 0 à 3 ans: 3 ans) 3 à 18 ans: 5 ans)

Carte d'identité

- adultes (validité 10 ans) 65 F
- enfants jusqu'à 18 ans 30 F
- (validité 0 à 3 ans: 3 ans) 3 à 18 ans: 5 ans)

Passeport + carte d'identité

- Adultes 128 F
- enfants jusqu'à 18 ans 63 F
- + frais de port par document: 5 F

Passeports provisoires

- Adultes - enfants 100 F
- Validité 1 an.
- Délai: 3 jours ouvrables.

Aéroport de Genève-Cointrin police sécurité internationale

Délai: 1 à 5 heures.
Validité: 1 an maximum.
Prix: 150 F

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département des institutions rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible d'amende. En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service de la sécurité et de l'espace publics, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service du commerce (1, rue de Bando, 1213 Onex, tél. 022 388 39 39, fax 022 388 39 40) doit également être obtenue s'agissant de l'organisa-

tion d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Le Conseil d'Etat attire l'attention des intéressés sur l'importance des dispositions fédérales concernant la main-d'œuvre étrangère.

Assurance d'autorisation de séjour

1. Les demandes d'autorisation de séjour pour prise d'emploi doivent être présentées à l'office cantonal de la population avant l'arrivée des travailleurs, ceux-ci ne pouvant entrer en Suisse pour y travailler que munis d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'un visa d'entrée pour prise d'emploi.

2. Les ressortissants français et liechtensteinois sont, à titre exceptionnel, exemptés de cette obligation.

Durée du travail

3. L'étranger, qui doit donc être titulaire d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'un visa d'entrée pour prise d'emploi, doit en outre se présenter personnellement à l'office cantonal de la population avant de prendre un emploi.

4. L'employeur ne peut utiliser les services d'un étranger qu'à la condition d'être en possession d'une autorisation expresse de l'office cantonal de la population.

Sanctions

5. Une amende pouvant s'élever à 5000 F sera infligée à tout employeur qui occupera un travailleur étranger contrairement aux dispositions ci-dessus.

6. L'étranger qui aura cherché du travail ou travaillé contrairement aux dispositions ci-dessus sera tenu de quitter la Suisse.

Le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions de l'article 23 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931, prévoient que peuvent être punis d'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une amende de dix mille francs au plus: «Celui qui entre ou qui réside en Suisse illégalement et celui qui, en Suisse ou à l'étranger, facilite ou aide à préparer une entrée ou une sortie illégale ou un séjour illégal.» En outre, «celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura facilité ou aidé à préparer l'entrée ou le séjour illégal d'un étranger dans le pays, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende jusqu'à 100 000 F.»

Le conseiller d'Etat
Laurent MOUTINOT

SOMMAIRE

CONSEIL D'ÉTAT	2
GRAND CONSEIL	2
DCTI	2
DI	2
DT	3
DSE	3-4
COMMUNES	5
POUVOIR JUDICIAIRE	5
POURSUITES ET FAILLITES	6 à 8
REGISTRE DU COMMERCE	8, 10 à 13, 15
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	13 à 16
REMISES DE COMMERCE	16
IMMOBILIER	16